MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents **:**

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant installation du Conseil municipal ;

Vu le courrier de Monsieur Frédéric HERMOSILLA, élu sur la liste « Chaumontel, notre village » reçu en date du 02 novembre 2024 portant démission de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Sous-Préfet a été informé de cette démission ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu » ;

Considérant que la personne figurant immédiatement en dessous de liste (Chaumontel, notre village), en l'occurrence, Monsieur Xavier COQUENTIN ayant accepté de siéger au sein du conseil municipal en qualité de conseiller municipal ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de ***PRENDRE ACTE*** de l'installation immédiate de Monsieur Xavier COQUENTIN en qualité de conseiller municipal ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

PREND ACTE de l'installation immédiate de Monsieur Xavier COQUENTIN en qualité de conseiller municipal ;

PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#



MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

OBJET :

COMMISSIONS COMMUNALES

Remplacement

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024/X du 16 décembre 2024 portant installation d'un nouveau conseiller municipal ;

Vu les délibérations n° 2020/286 du 26 mai 2020 et n° 2020/312 du 03 juillet 2020 portant sur la création des commissions communales ;

Vu le règlement intérieur en date du 02 octobre 2020 et notamment son article 7 - § 2 – portant sur la constitution des commissions communales ;

Il convient de procéder à une modification dans la commission Environnement :

Commission Environnement

Monsieur Xavier COQUENTIN

Nombre de Conseillers en Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE la constitution d'une nouvelle liste des membres appelés à siéger au sein de la commission Environnement ;

1. Corinne TANGE
2. Stéphanie PETIAUX
3. Ernest COLLOBER
4. Isabelle SUEUR
5. Virginie VIEVILLE
6. Jacques GAUBOUR
7. Marc ZAPIOR
8. Xavier COQUENTIN

DIT que le règlement intérieur du Conseil municipal est ainsi modifié dans son article 7 - § 2.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

SICTEUB :

ADHESION DES COMMUNES DE NOISY SUR OISE ET VIARMES POUR LA COMPTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur Jacques GAUBOUR, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

Vu la délibération n° 2019/030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Vu la demande du SICTEUB reçue en date du 14 octobre 2024 relative à l'adhésion :

- des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;
- de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement pour les communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin ;

Considérant que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 3 octobre 2024, l'adhésion des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

Considérant que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 3 octobre 2024, l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement pour les communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette adhésion.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE l'adhésion :

- des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;
- de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement pour les communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

REÇU LE
18 OCT. 2024
MAIRIE DE CHAUMONTEL

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

PERANI Laetitia
0750548345
Laetitia.perani@sicteub.org

MAIRIE DE CHAUMONTEL
20 rue André Vassord
95270 CHAUMONTEL

Asnières sur Oise, le 14 Octobre 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Adhésion des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines
Adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la compétence Assainissement

Monsieur le Maire,

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) a demandé son adhésion au SICTEUB pour la compétence « assainissement » des communes de Apremont, Avilly Saint Léonard, Gouvieux, Chantilly et Vineuil Saint Firmin. Elle sera en représentation substitution pour le reste de ses communes membres déjà adhérentes au SICTEUB (Coye la Forêt, Lamorlaye, La Chapelle en Serval, Orry la Ville, Plailly et Mortefontaine). La CCAC a délibéré en ce sens lors de sa délibération du 3 Avril 2024 (2024/27). Le Comité Syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion dans sa délibération n°2024-041 du 3 Octobre 2024 et a modifié les statuts en conséquence. Ces deux délibérations et le projet de statuts sont joints à ce courrier.

Le Préfet du Val d'Oise nous demande de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification quant à l'admission de cette Communauté de Communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence assainissement. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable. L'adhésion étant pour le 1er Janvier 2025, je vous remercie de bien vouloir délibérer avant le 25 Novembre 2024 afin que la procédure puisse se poursuivre avant le délai des trois mois.

Dans le même temps, les communes de Noisy sur Oise et Viarmes ont demandé leur adhésion au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. La commune de Noisy sur Oise a délibéré le 24 Juin 2024 (délibération 2024-06-02) et la commune de Viarmes a délibéré le 4 Juillet 2024 (037/2024). Le SICTEUB a approuvé ces adhésions dans sa délibération n° 2024-036 du 3 Octobre 2024. Comme pour l'adhésion de la CCAC, vous pouvez délibérer dans un délai de trois mois. En l'absence de délibération, votre décision est réputée favorable.

Je vous remercie de soumettre à votre conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de réception de ce courrier, l'admission :

- De la CCAC pour le transfert de la compétence assainissement
- Des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence eaux pluviales urbaines

et de me faire retour d'un exemplaire de la délibération qui aura été prise.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous semblerait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président du Syndicat,

Daniel DESSE

13026900E0A0D0110212

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041-DE

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03/10/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Quorum atteint (1/3 des présents)
48	25	19

Vote
A la majorité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 7

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 3 Octobre à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au Centre administratif du syndicat, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 25/09/2024.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. VARON Bernard, M. GAL Olivier, M. BOLLER Thierry, M. FONTAINE Pascal, M. HADDAD Edmond, M. HURTEL Pierre-Yves, M. GAY Jean-Paul, M. DUFUMIER Dominique, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. BOCQUET Jean-Charles, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUFFLET Pierre, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. BARBIER Jean-Michel
Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. POIRIER Henri), M. BOLLER Thierry (de M. THERRY Eric), M. FONTAINE Pascal (de M. DESHAYES François), M. HADDAD Edmond (de M. PIN Daniel), M. HURTEL Pierre-Yves (de M. SPECQ André), M. GAY Jean-Paul (de M. MONNEINS François)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles
Excusé(s) : M. POIRIER Henri, M. MULLER Patrick, Mme LEGRAND Nicette, M. LEDOUX Eric, M. SPECQ André, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. THERRY Eric, M. DESHAYES François, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. MOULA Nicolas
Absent(s) : M. DUCLOS Jean-Noël, M. GAUBOUR Jacques, M. FERRACHAT Sébastien, M. MONNEINS François, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. MOREL Cyril, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, Mme MALAQUIN Chantal, M. GUEDON Eric, M. COLLIN Eric, M. BONDOUX Gilles, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel, M. DE NOAILLES Helie

A été nommé(e) secrétaire : M. MANSOUX Michel

2024-041 – Transfert de compétence ASSAINISSEMENT EAUX USEES de la CCVC au SICTEUB pour les communes de Bouffémont, Domont, Andilly, Saint Leu la Forêt, Montmorency, Piscop, Saint Prix

13028900E0A00001 0312

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°2024/27 du 3 Avril 2024, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a sollicité son adhésion afin de transférer au SICTEUB la compétence assainissement collectif et non collectif pour les communes
Vu l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence assainissement à la communauté de Commune de l'aire cantilienne

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a souhaité anticiper l'échéance prévue par la loi concernant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er Janvier 2026.

Considérant que jusqu'à présent, le SICTEUB compte parmi ses membres au titre de la compétence assainissement les communes de Coye la Forêt, La Chapelle en Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry la Ville et Plailly. La prise de la compétence par la communauté de communes induira la mise en œuvre du mécanisme de représentation substitution au sein des instances du syndicat.

Considérant qu'en revanche, les communes de la partie nord du territoire (Apremont, Vineuil Saint Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly Saint Léonard) ont conservé en propre la compétence collecte des réseaux en assainissement collectif, ainsi que la compétence non collectif. Pour la partie transfert et traitement des eaux usées du volet assainissement collectif, ces cinq communes adhèrent au SICTEUV, qui ne perdurera pas à l'issue du transfert de la compétence à la CCAC au 1er Janvier 2025.

Considérant que les communes membres de la CCAC ont toutes délibéré pour approuver ce transfert.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité (six abstentions : Monsieur GAL (Asnières sur Oise), Monsieur BOLLER (Asnières sur Oise), Monsieur FALLOT (Noisy sur Oiseà, Monsieur DUFUMIER (élu de la communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France), Monsieur BOUFFLET (élu de Thiers sur Thève), Monsieur BOCQUET (élu de Saint Witz), Monsieur DREVILLE (pouvoir Monsieur BOCQUET élu de Saint Witz)

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes de l'aire cantilienne au SICTEUB à compter du 1er Janvier 2025 pour les communes d'Apremont, Vineuil Saint Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly Saint Léonard pour les compétences assainissement collectif et non collectif
- **DIT** que la CCAC se substitue de plein droit pour les communes déjà adhérentes au SICTEUB c'est à dire : Coye la Forêt, La chapelle en Serval, Lamorlaye, Orry la Ville, Plailly et Mortefontaine
- **APPROUVE** la modification des statuts inhérente à cette adhésion.
- **CHARGE** monsieur le Préfet ou son représentant de mettre en œuvre la procédure d'extension de périmètre et de modification statutaire.
- **DIT** que les délégués syndicaux de la CCAC seront nommés en représentation substitution de toutes les communes membres de la CCAC

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 09/10/2024
Le Président

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 060-246000764-20240403-DEL_2024_27-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'avril à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 28 mars 2024, s'est rassemblé à la salle Fernand Halphen de La-Chapelle-en-Serval, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Patrice MARCHAND, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Alexandre GOUJARD, Pierre-Yves BENGHOUZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Pierre-Yves BENGHOUZI, Tony CLOUT à Isabelle WOJOTWIEZ, José HENRIQUES à Thomas IRAÇABAL, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Fabrice BOULAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Caroline GODARD, Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Jeanou MOREAU, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés par un suppléant : 29

Pouvoirs : 7

Votants : 36

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 04/04/2024

LE PRESIDENT,
François DESHAYES

130289ODEDA0001104 12

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 060-246000764-20240403-DEL_2024_27-DE

DELIBERATION N°2024 / 27

ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

DEMANDE D'ADHESION ET DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SICTEUB POUR LE TERRITOIRE DE LA CCAC CORRESPONDANT A AVILLY-SAINT-LEONARD, APREMONT, CHANTILLY, GOUVIEUX ET VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Vu du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Considérant que le Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne s'est prononcé en faveur de la prise de la compétence « Assainissement » au 1er janvier 2025 ; que, dans ce cadre, il est proposé d'adhérer au Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB).

Considérant que le SICTEUB, créé en 1974 à la suite de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1974, regroupe 24 communes de l'Oise et du Val d'Oise. Il a pour objectif d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur l'ensemble des communes adhérentes du SICTEUB.

Considéré que le SICTEUB couvre aujourd'hui les communes de Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly.

Considérant que pour l'exercice de la compétence « Assainissement », il est envisagé de solliciter une adhésion des communes qui n'en sont pas membres aujourd'hui (Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux et Vineuil-Saint-Firmin), à compter du 1er janvier 2025, incluant le transfert de la compétence « Assainissement » au SICTEUB ; cette démarche relève de la Communauté de communes par anticipation du transfert à son profit de la compétence.

Considérant qu'en application de l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la demande d'adhésion de la CCAC au SICTEUB est soumise à l'avis des communes membres qui ont trois mois à partir de la date de notification de la délibération pour donner leur avis. En l'absence de délibération du Conseil Municipal, l'avis est réputé favorable. Ainsi, le Comité Syndical du SICTEUB pourra statuer sur la demande d'adhésion de la CCAC.

Considérant que la demande d'adhésion au SICTEUB inclut l'approbation des statuts du syndicat tels qu'annexés à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 080-246000764-20240403-DEL_2024_27-DE

- **DECIDE** de demander l'adhésion au SICTEUB à compter du 1er janvier 2025 pour le territoire des communes d'Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux et Vineuil-Saint-Firmin, sous réserve de l'accord des communes membres de la CCAC sur un transfert de la compétence « assainissement » au 1er janvier 2025,

- **AUTORISE** le Président à notifier la présente délibération aux maires de chaque commune membre de la CCAC afin qu'elles se prononcent sur la demande d'adhésion de la Communauté de communes au SICTEUB, étant précisé que sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,

- **AUTORISE** le Président à notifier au SICTEUB la demande d'adhésion à compter du 1er janvier 2025 pour le territoire des communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard, adhésion qui ne pourra avoir lieu que sous réserve de l'accord des communes membres sur un transfert de la compétence « assainissement » au 1er janvier 2025.

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

13028900E0A0000110512

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE, DE L'YSIEUX ET DE LA NONETTE

Projet de modification statutaire

Vu l'arrêté préfectoral portant création de La communauté de communes de l'aire cantilienne (CCAC), en date du 26 décembre 1994 ;

Vu le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la Vallée de la Nonette, créé depuis le 29 mai 1979 en application du Code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la vallée de la Nonette ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 du SICTEUB à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er janvier 2020 portant transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2022 autorisant l'adhésion des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au SICTEUB ;

Vu la délibération du 19 avril 2023 du comité syndical du SICTEUB ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la commune de Luzarches au SICTEUB ;

Vu la délibération du 3 avril 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne décidant de prendre la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence « eaux pluviales urbaines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 portant transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

13028900EDA0001110412

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte d'assainissement dans les Bassins Thève, Ysieux et Nonette est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974. Ses statuts ont été modifiés par délibération du Comité syndical du 4 juillet 2013 et arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013 entré en vigueur le 1er janvier 2014. Il regroupe :

Pour le département du Vald'Oise :

Les communes :
ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
BELLOY EN FRANCE
CHAUMONTEL
EPINAY CHAMPLATREUX
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SEUGY
VIARMES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Pour les communes de :
SAINT-WITZ
FOSSES
MARLY-LA-VILLE
SURVILLIERS

Pour le département de l'Oise :

Les communes :
PONTARME
THIERS SUR THEVE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AIRE CANTILIENNE

Pour les communes de :
APREMONT
AVILLY SAINT LEONARD
COYE-LA-FORET
CHANTILLY
GOUVIEUX
LA CHAPELLE EN SERVAL
LAMORLAYE
MORTEFONTAINE
ORRY LA VILLE
PLAILLY

Envoye en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

VINEUIL SAINT FIRMIN

ARTICLE 2

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées (assainissement collectif)

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et fonctionnement sur le réseau général d'assainissement, des réseaux communaux d'eaux usées et les installations de traitement des eaux usées aux stations d'épuration d'Asnières sur Oise, de Lamorlaye et de Gouvieux

Le réseau général comprend :

- Un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux, auquel il est adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève. Ces collecteurs principaux rejoignent la station d'épuration d'Asnières sur Oise.
- Les réseaux de collecte de la commune de Lamorlaye, qui rejoignent la station d'épuration de Lamorlaye
- Un collecteur principal empruntant la vallée de la Nonette, qui collecte les antennes des agglomérations de la partie Nord de la CCAC (communauté de Communes de l'Aire Cantilienne), qui rejoignent la station d'épuration de Gouvieux

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 1er janvier 2019.

Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat et s'impose à tous les membres du syndicat

La compétence « collecte, transport et traitement des eaux usées (assainissement collectif) » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

13028900EA0000110712

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Syndicat a pour compétence, à compter du 1" janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné. Il s'impose à toutes les collectivités adhérentes, ayant fait le choix du transfert de cette compétence au syndicat à l'exception de la commune de Lamorlaye pour laquelle la délibération du 19 avril 2023 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2026.

Le SICTEUB exerce également la compétence facultative « Entretien ».

La compétence « assainissement non collectif » est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence « assainissement non collectif », ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

Les eaux pluviales urbaines (ERU)

Le syndicat a pour compétence la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat, ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

ARTICLE 4 - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

ARTICLE 6 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.
Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7- Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 8-Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président
- Quatre Vice-présidents, deux parmi les délégués du Département de l'Oise et deux parmi les délégués du Département du Val d'Oise
- Douze membres, six parmi les délégués du Département de l'Oise et six parmi les délégués du Département du Val d'Oise

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 9- Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dont les conditions de versement et les montants seront déterminés chaque année par un vote du Comité Syndical.

ARTICLE 10-Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

13028903GA00001110812

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

ARTICLE 12 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comite est représente par son Président.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement, qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour la compétence en assainissement non collectif, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement non collectif.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations budgétaires ou fiscalisées des collectivités membres.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif, dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

ARTICLE 14 - Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement collectif (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat. Le syndicat dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la demande de raccordement.

En cas de non-paiement de la PFAC, le syndicat communiquera aux services de la trésorerie compétente sur le territoire les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 15 -Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable du trésor en charge du territoire siège du syndicat.

ARTICLE 16 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical.

ARTICLE 17 - Il est annexé aux présents statuts un tableau de la répartition des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales urbaines ».

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

ANNEXE

TABLEAU DE LA REPARTITION DES COMPETENCES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF », « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ET « EAUX PLUVIALES URBAINES »

COMPETENCES			
COMMUNES	AC	ANC	EP. CO.
CC CARNELLE PAYS DE FR. (C3PF)			
ASNIERES SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
BELLEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
BELLOY EN France	CNE	SICTEUB	CNE
CHATENAY EN France	CNE	CNE	CNE
CHAUMONTEL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
EPINAY CHAMPLATREUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
JAGNY SOUS BOIS	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LASSY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LE PLESSIS LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
LUZARCHES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SEUGY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VIARMES	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CC HAUT VAL D'OISE (CC HVO)			
NOISY SUR OISE	SICTEUB	SICTEUB	CNE

1302B9908E0A0B0011D912

Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_041_1-AU

CA ROISSY PAYS DE FR. (CARPF)			
FOSSES	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
MARLY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SAINT WITZ (ZI)	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
SURVILLIERS	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB

CC AIRE CANTILIENNE (CC AC)			
APPREMONT	SICTEUB	SICTEUB	CNE
AVILLY SAINT LEONARD	SICTEUB	SICTEUB	CNE
CHANTILLY	SICTEUB	SICTEUB	CNE
COYE LA FORET	SICTEUB	SICTEUB	CNE
GOUVIEUX	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LAMORLAYE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
LA CHAPELLE EN SERVAL	SICTEUB	SICTEUB	CNE
MORTEFONTAINE	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
ORRY LA VILLE	SICTEUB	SICTEUB	CNE
PLAILLY	SICTEUB	SICTEUB	SICTEUB
VINEUIL SAINT FIRMIN	SICTEUB	SICTEUB	CNE

CC. SENLIS SUD OISE (CC SO)			
PONTARME	SICTEUB	CC SENLIS	CNE
THIERS SUR THEVE	SICTEUB	CC SENLIS	CNE

SICTEUB	SYNDICAT ASSAINISSEMENT THEVE YSIEUX
CNE	COMPETENCE COMMUNE
AC	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ANC	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_036-DE

SICTEUB
acteur de l'environnement

Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03/10/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	25	26

Vote
A l'unanimité Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 3 Octobre à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au Centre administratif du syndicat, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 25/09/2024.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. VARON Bernard, M. GAL Olivier, M. BOLLER Thierry, M. FONTAINE Pascal, M. HADDAD Edmond, M. HURTEL Pierre-Yves, M. GAY Jean-Paul, M. DUFUMIER Dominique, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. BOCQUET Jean-Charles, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUFFLET Pierre, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. BARBIER Jean-Michel
Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. POIRIER Henri), M. BOLLER Thierry (de M. THERRY Eric), M. FONTAINE Pascal (de M. DESHAYES François), M. HADDAD Edmond (de M. PIN Daniel), M. HURTEL Pierre-Yves (de M. SPECQ André), M. GAY Jean-Paul (de M. MONNEINS François)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles
Excusé(s) : M. POIRIER Henri, M. MULLER Patrick, Mme LEGRAND Nicette, M. LEDOUX Eric, M. SPECQ André, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. THERRY Eric, M. DESHAYES François, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. MOULA Nicolas
Absent(s) : M. DUCLOS Jean-Noël, M. GAUBOUR Jacques, M. FERRACHAT Sébastien, M. MONNEINS François, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. MOREL Cyril, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, Mme MALAQUIN Chantal, M. GUEDON Eric, M. COLLIN Eric, M. BONDOUX Gilles, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel, M. DE NOAILLES Helie

A été nommé(e) secrétaire : M. MANSOUX Michel

2024-036 - Adhésion des communes de Nucy-sur-Oise et Viarmes pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

13028900E0A0000111012

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 095-200091924-20241003-2024_036-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°20-199 portant modification des statuts du syndicat concernant la prise de la compétence Eaux Pluviales Urbaines

Vu la délibération n°2024-06-02 du 24 Juin 2024 de la commune de Noisy sur Oise concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

Vu la délibération n°037/2024 du 04 Juillet 2024 de la commune de Viarmes concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines

Suite à ces délibération et comme pour une adhésion classique, les communes du territoire seront sollicitées par les services du SICTEUB. Elles auront alors trois mois pour délibérer sur ce transfert de compétences. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaudra avis favorable à ce transfert de compétence. Suite à cette procédure, un arrêté interpréfectoral sera pris et le SICTEUB aura la compétence effective pour ces communes.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'adhésion des communes de Noisy sur Oise et Viarmes pour la compétence eaux pluviales urbaines
- AUTORISE le Président à EFFECTUER toutes les démarches nécessaires à ce transfert.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 10/10/2024
Le Président

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 095-219506524-20240704-DB_037_2024-DE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES
COMMUNE DE VIARMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 4 JUILLET 2024

*Date de Convocation : 25 juin 2024
*Date d'Affichage : 25 juin 2024
*Conseillers en exercice : 29
*PRESENTS : 20
*VOTANTS : 28
*POUVOIRS : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre juillet, à vingt heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis en salle Saint Louis sur la convocation qui leur a été adressée par le maire en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ETAIENT PRÉSENTS :
M. Olivier DUPONT, Mme Valérie LECOMTE, M. Hugues BRISSAUD, Mme Sarah BEHAGUE, M. Pascal MARTIN, Mme Sylvie BOCOBZA, M. Didier MEZIERES, M. Roger ADOT, Mme Dominique NOCTURE, M. Daniel DESSE, M. Grégory PHILIPPE, M. Laurent GRAFTE, M. Ivan DAUER, Mme Radia TIGHLIT, Mme Anne SOTTY, Mme Sophie BACQUET, M. Jacques BAILLEUX, Mme Clarisse POLLET, Mme Anamaria CHETA, Mme Laurence BERNHARDT,
POUVOIRS :
Mme Michèle FRAÏOLI a donné pouvoir à M. Hugues BRISSAUD
M. Christophe VANDENEYCKEN a donné pouvoir à Mme Sophie BACQUET
M. Sylvain BENAYOUN a donné pouvoir à Mme Sylvie BOCOBZA
Mme Grace RIBEIRO a donné pouvoir à Mme Valérie LECOMTE
Mme Karine GAUTHIER-JANNOT a donné pouvoir à M. Olivier DUPONT
M. Gilles DEVAUX a donné pouvoir à M. Didier MEZIERES
Mme Aude MISSENARD a donné pouvoir à Mme Laurence BERNHARDT
M. Fabien BIGNOLAIS a donné pouvoir à M. Jacques BAILLEUX
ABSENTES EXCUSÉES :
Mme Sabine JAMET

Mme Radia TIGHLIT, conseillère municipale, a été désignée secrétaire de séance.

DELIB. N° 037/2024 – Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines au SICTEUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les communes peuvent transférer cette compétence directement au syndicat d'assainissement exerçant cette compétence,
Considérant que cette compétence eaux pluviales urbaines étant financée uniquement par les contributions budgétaires des communes adhérentes, il existe deux tarifs en fonction de la strate démographique de la commune,
Considérant que Viarmes entre dans la catégorie des communes semi urbaines, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1501 habitants, le coût par habitant pour l'exercice de la compétence sera de 22.50 C TTC,
Considérant qu'en 2024, le comité syndical a décidé de remplacer cette contribution budgétaire des communes par une contribution fiscalisée,
Considérant que le SICTEUB proposera donc chaque année aux communes qui le souhaitent la fiscalisation de la contribution. Cela signifie que la contribution attendue par le SICTEUB sera prélevée par la DGFIP avec les taxes locales (Taxes foncières, habitation et CFE),
Considérant que la commune pourra si elle s'oppose à cette fiscalisation, le faire, chaque année, par délibération dans les 40 jours suivant le vote du budget du SICTEUB. A défaut, la fiscalisation sera automatiquement appliquée et répartie sur l'ensemble des taxes de l'état 1259 bis,
Sur exposé de Monsieur Daniel DESSE, conseiller municipal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 4 contre (Mme Sophie BACQUET avec le pouvoir de Christophe VANDENEYCEN, M. Grégory PHILIPPE et Laurent GRAFTE),

➢ **APPROUVE** le transfert de compétence eaux pluviales urbaines au SICTEUB au 1er janvier 2025 induisant la fiscalisation de la contribution.
➢ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait à Viarmes, le 4 juillet 2024
Olivier DU
Maire de

Signé électroniquement par : Olivier DUPONT
Date de signature : 10/07/2024
Qualité : Maire

1302690DEBA000011112

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le
ID : 095-219504560-20240624-2024_06_02-DE

République Française
Département Val d'Oise
Commune de Noisy sur Oise

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/06/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 24 Juin à 20:45, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Noisy sur Oise s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BORGNE Catherine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/06/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : Mme BORGNE Catherine, Maire, Mmes : BASSE Jocelyne, GARSTKA Chantal, GILBERT Katia, OCCELLI Isabelle, MM : BAREYT Vivien, BOGERS Jean-Pierre, COSSARD Thierry, DANIEL Philippe, FALLOT Frédéric, FLAHAUT Richard, LECORDIER Boris, MOREL Cyril, RIFFIER Gilles

Absent(s) ayant donné procuration : M. HENRY Frédéric à Mme BORGNE Catherine, M. FALLOT Frédéric à Mme Isabelle OCCELLI

A été nommé(e) secrétaire : Mme GARSTKA Chantal

2024_06_02 – Transfert de compétence Eaux Pluviales Urbaines au SICTEUB

Madame le Maire explique que le SICTEUB a modifié ses statuts en date du 24 janvier 2024 pour intégrer la compétence facultative « entretien » pour l'assainissement non collectif (article 3) et pour donner la possibilité de fiscaliser la contribution relative à la compétence eaux pluviales urbaines (article 14).
Ces nouvelles dispositions et notamment la possibilité de fiscalisation de la contribution communale permettent de réexaminer la possibilité de transfert de cette compétence au syndicat.
Etant précisé que pour l'année 2023, cette compétence eaux pluviales urbaines est estimée à 13 060€, qu'elle décharge la commune de ces opérations d'entretien et de gestion du réseau, et qu'elle peut être fiscalisée ; il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le sujet pour un transfert effectif au 1er janvier 2025, en considération de l'année budgétaire en cours 2024 sur laquelle le produit attendu du SICTEUB a été calculé hors la participation de la commune de Noisy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015 dite loi NOTRe

Considérant que le SICTEUB exerce la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines ne fera pas l'objet d'un transfert obligatoire aux communautés de communes au 1er janvier 2026

13028906ERA00001112I2

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

ANNEE 2024

Nombre de Conseillers en Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu les demandes d'admission en non-valeur annexées à la présente, de Monsieur le Trésorier Municipal de Garges les Gonesse, dressées sur l'état des produits communaux irrécouvrables ;

Considérant que ces créances sont irrécouvrables du fait de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes ou que le reste à recouvrir est inférieur au seuil de poursuite ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 09 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 314 € pour l'année 2019 se décomposant comme suit :

Exercice de prise en charge	Total
2019	264 €
2021-2022-2023	50 €

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget principal 2024 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N° 2

BUDGET « PRINCIPAL »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2024-522 du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif « budget Principal » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster des crédits en section de fonctionnement.
Il convient de basculer les crédits du chapitre 012 au chapitre 011 en section de fonctionnement.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section de fonctionnement aux articles suivants :

Nombre de Conseillers en Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

FONCTIONNEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article (Chapitre)	*Montant*	*Article (Chapitre)*	*Montant*
61358 (011) : Autres	50 000,00		
64111 (012) : Rémunération principale	-50 000,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE cette décision modificative n° 2 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET « LOCATIONS »

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2024-529 du 25 mars 2024 adoptant le budget primitif « Locations » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'équilibrer les crédits alloués aux amortissements.
Il convient de basculer les crédits du chapitre 040 au chapitre 042.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section de fonctionnement et d'investissement aux articles suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre)	*Montant*	*Article (Chapitre)*	*Montant*
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-38,36
		28138 (040) : Autres constructions	38,36
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre)	*Montant*	*Article (Chapitre)*	*Montant*
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-38,36		
6811 (042) : Dotation aux amortissements des immo. incorporelles & corporelles	38,36		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 09 décembre 2024.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

BUDGET PRINCIPAL

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2024, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 09 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	**Crédits ouverts BP 2024 (N-1)**	**Crédits à ouvrir BP 2025 (N)**
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 275 208.91 €	318 802.23 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 323 802.23 €.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

OBJET :

OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

BUDGET LOCATIONS

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget « Locations » de l'exercice 2024, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024 ;

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2024 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2025 (N)
Chapitre 16 - Article 165 - Dépôts et cautionnements reçus	115 000,00 €	28 750,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	23 150 €	5 787.50 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 34 537.50 €.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONT-LE-BOIS (Oise)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu la délibération n°2022/473 en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant, que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine publique au regard des principes qui régissent son utilisation ;

Considérant, l'article 1.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'actualiser la grille tarifaire de la précédente délibération n°2022/473 ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public et les conditions de mise en œuvre suivantes :

DÉSIGNATION DE L'OCCUPATION	UNITÉ DE CALCUL	MONTANT TTC EN € PAR UNITÉ DE CALCUL	CAUTION
1-ARTS, FÊTES, DIVERSTISSEMENTS			
1-1 Cirque (sans animaux)	Par jour	50, 00 €	500,00 €
1-2 Fête foraine	Par jour	50,00 €	500,00 €
1-3 Manifestation organisée par une association à but non lucratif domiciliée hors Chaumontel	Par jour	50,00 €	
2-COMMERCES SÉDENTAIRES			
2-1 Terrasse ou contre-terrasse	Par m² / an	30,00 €	
2-2 Etalage le long d'un commerce	Par m² / an	20,00 €	
2-3 Équipement non compris sur une terrasse (chevalet, appareils électriques, ...)	Par unité / an	50,00 €	
3-TRAVAUX PONCTUELS			
3-1 Réservation d'un emplacement de stationnement pour livraison de matériaux / engin / fournitures	par emplacement / jour	20,00 €	
3-2 Livraison de matériaux / engin / fournitures (hors emplacement de stationnement matérialisé)	par 10 m² / jour	20,00 €	
3-3 Mise en place d'une benne / conteneur / baraque de chantier	par unité / jour	30,00 €	
3-4 Échafaudage	par m² / jour	2,00 €	
3-5 Emprise de chantier (palissade incluse)	par m² / jour	2,00 €	
3-6 Installation d'un engin de levage (circulation routière maintenue)	par engin / jour	50,00 €	
3-7 Installation d'un engin de levage (circulation routière interrompue)	par engin / jour	100,00 €	
3-8 Barrage de rue (pour chantier)	par jour	100,00 €	
4-DÉMÉNAGEMENT			
4-1 Réservation de place pour un véhicule pour un déménagement (y compris stationnement de poids-lourd suite à dérogation par véhicule / jour de circulation et stationnement)	Par jour	20€	
5-OCCUPATION NON DÉCLARÉE			
Tout type d'occupation constaté qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès du service concerné.	Prix de l'occupation réglementaire X4	Fonction de la nature de l'infraction	

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire voulant occuper le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des services municipaux au moins quinze jours avant.

ARTICLE 2 : La redevance est fixée, pour chaque type d'occupation, selon le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les emprises constatées sans autorisations préalables, le tarif sera appliqué selon le tableau ci-dessus et l'occupation sans autorisation pourra être sanctionnée pénalement.

ARTICLE 4 : En cas de dépassement de la durée de l'autorisation, une pénalité de 300 euros par mois sera due.

ARTICLE 5 : Toute prolongation doit être adressée au moins cinq jours ouvrés avant la fin de l'autorisation initiale.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Oise)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

PROJETS PEDAGOGIQUES ÉCOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAUMONTEL

SOLDE PARTICIPATION 2024

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

———————

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Isabelle SUEUR, 1ère adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance :

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024.

Vu la délibération n°2024-524 du Conseil Municipal du 25 mars 2024 autorisant le versement de :

- 4 700 € pour l'école maternelle pour l'année 2024 ;
- 8 800 € pour l'école élémentaire pour l'année 2024.

Ainsi qu'une avance de :

- 2 500 € au bénéfice de l'école maternelle ;
- 4 400 € au bénéficie de l'école élémentaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'***AUTORISER*** le versement du solde de la participation 2024, avance déduite, soit :

- 2 200 € pour l'école maternelle ;
- 4 400 € pour l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

VALIDE la participation financière versée à l'école maternelle et élémentaire, dans le cadre de projets pédagogiques.

AUTORISE le versement du solde de la participation 2024, avance déduite, soit :

- 2 200 € pour l'école maternelle ;
- 4 400 € pour l'école élémentaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

BIBLIOTHEQUE ET JUDO CLUB

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

———————

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents **:**

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Virginie Viéville, Adjointe chargée de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que les associations Bibliothèque et Judo Club ont fait une demande de subvention communale exceptionnelle respectivement pour le renouvellement des livres / la mise en place de la fête du livre et le renouvellement des tatamis.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les demandes des associations Bibliothèque pour le renouvellement des livres et la mise en place de la fête du livre et le Judo Club pour le renouvellement des tatamis.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 € à l'association Bibliothèque pour renouveler les livres et la mise en place de la fête du livre et de 4 609.20 € à l'association Judo Club pour le renouvellement des tatamis.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

OBJET :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - CREATION D'EMPLOI

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer les emplois permanents ;

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs suite aux différents départs et arrivées opérés sur la commune ;

Madame Isabelle SUEUR propose à l'assemblée :

La création des emplois suivants :

- Attaché pour assurer les missions de DGS à temps complet
- Technicien principal de 1ère classe pour assurer les missions de responsable du service Urbanisme à temps complet
- Technicien principal de 2ème classe pour assurer les missions de responsable des services techniques à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions de secrétaire du service technique et urbanisme à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions de chef d'équipe espaces verts à temps complet
- Adjoint technique principal de 2ème classe pour assurer les missions de chef d'équipe bâtiment/voirie à temps complet
- Adjoint technique principal de 2ème classe pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques
- Adjoint technique pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services techniques (x4) à temps complet
- Brigadier-chef principal pour assurer les missions de policier municipal à temps complet
- Rédacteur principal de 2ème classe pour assurer les missions de responsable des services à la population à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions d'agent d'accueil et état-civil à temps complet
- Animateur pour assurer les missions de responsable du service Enfance/Scolaire à temps complet
- Adjoint technique pour assurer les missions agent de restauration et entretien des bâtiments (x4) à temps complet
- ATSEM principal de 1ère classe pour assurer les missions d'ATSEM
- ATSEM principal de 2ème classe pour assurer les missions d'ATSEM (x2) à temps complet
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe pour assurer les missions d'ATSEM à temps complet
- Adjoint d'animation pour assurer les missions de directeur ALSH à temps complet
- Adjoint d'animation pour assurer les missions de directeur adjoint ALSH
- Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur (x6) à temps complet
- Adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur à temps non-complet 8/35ème x2
- Rédacteur principal de 2ème classe pour assurer les missions d'assistante aux affaires générales Maire et DGS à temps complet
- Adjoint Administratif Principal 1ère classe afin d'assurer les missions de responsable RH/finance à temps complet
- Adjoint administratif pour assurer les missions de gestionnaire rh/compta à temps complet
- Rédacteur pour assurer les missions de chargé de communication et évènementiel à temps complet
- Adjoint technique principal de 2ème classe pour assurer les missions d'agent polyvalent au sein des services administratifs à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Grade : Attaché
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur principal de 2ème classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint administratif
- Nouvel effectif : 3

- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 1ère classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 2ème classe
- Nouvel effectif : 2

- Filière : Police municipale
- Cadre d'emplois : Agent de police municipal
- Catégorie : C
- Grade : Brigadier-chef principal de police municipal
- Nouvel effectif : 1

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Technicien territorial
- Catégorie : B
- Grade : technicien principal de 1ère classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Technicien territorial
- Catégorie : B
- Grade : technicien principal de 2ème classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe
- Nouvel effectif : 3

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint technique
- Nouvel effectif : 9

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Animateur territorial
- Catégorie : B
- Grade : Animateur
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Nouvel effectif : 1

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint d'animation
- Nouvel effectif : 10 dont 2 à temps non complet 8/35ème

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

DECIDE de créer les emplois et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Isabelle SUEUR, adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance, informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).
Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des Emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Responsable des services à la Population - Assistante des affaires générales - Chargé de communication/événementiel
Animateurs territoriaux	- Responsable service Scolaire/Enfance - Animateurs
Techniciens territoriaux	- Responsable Urbanisme - Responsable service technique
Adjoints techniques territoriaux	- Chef de secteur espaces verts - Chef de secteur bâtiment/voirie - Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent polyvalent
Adjoints administratifs territoriaux	- Responsable Rh/Finance - Gestionnaire rh/comptabilité - Secrétaire Technique/Urbanisme - Agent d'accueil - Agent polyvalent
ATSEM	- ATSEM
Adjoints d'animation territoriaux	- Animateurs - Directeur Adjoint ALSH - Directeur ALSH
Agents de Police Municipale	- Policier municipal

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les taux prévus par la règlementation en vigueur.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires ne peuvent être compensées par l'attribution d'un repos compensateur ; elles sont indemnisées.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La majoration des heures complémentaires ne s'applique que pour les heures effectuées dans la limite d'un temps complet, car au-delà, les heures effectuées sont rémunérées comme heures supplémentaires par le versement d'IHTS.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018/212 en date du 26 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024.

Vu l'exposé de Mme Isabelle SUEUR, 1ère adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance ;

Après en avoir délibéré ;
A :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 23,00 euros bruts par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion en cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONT (Liberté • Égalité • Fraternité)

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

OBJET :

OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, confiant aux communes les opérations de recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2025 ;

Considérant que la rémunération devant être fixée par le conseil municipal,

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population et de fixer les modalités de leur rémunération.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la création des postes d'agents recenseurs, du coordonnateur communal et des rémunérations qui seront liées aux opérations de recensement.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

Nombre de Conseillers en Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

DECIDE

De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, de les organiser et de veiller à leur bon déroulement.

De désigner coordonnateur communal, un agent de la collectivité, employé à temps plein.

- ✓Il effectuera les tâches de coordonnateur principalement sur ses heures de service.

- ✓Il percevra son traitement normal et pourra au choix percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou bénéficier d'un temps de repos compensatoire, pour les heures effectuées hors de son cadre horaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget 2025 de la commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le coordonnateur communal recevra 28 € pour chaque séance de formation.

De créer 6 postes temporaires d'agents recenseurs et d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant de janvier 2025 à février 2025 – un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs -

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

AUTORISE

Le Maire à procéder au recrutement des 6 agents recenseurs préconisés par l'INSE.

Le Maire à fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- ✓ 50 € brut pour la tournée de reconnaissance

- ✓ 28 € brut pour chaque session de formation obligatoire

- ✓ 1,13 € brut par feuille de logement ou notice internet

- ✓ 1,13€ brut par feuille de logement non enquêtée

- ✓ 1,72€ brut par bulletin individuel

DIT

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

DATE DE CONVOCATION

Le

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

OBJET :
MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE).

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 21/12/1999, 11/12/2022 et 30/11/2007, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour la filière police municipale et la délibération du 21/02/2017 fixant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions
Vu l'avis du Comité social territorial en date du.,

Madame Isabelle SUEUR, 1ère adjointe aux affaires générales, sociales et familiales et à l'enfance expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire

composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.
La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),

- de préciser la date d'effet.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.
Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :
Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

PRECISE les modalités de versement des indemnités en cas d'absence et en prévention de l'absentéisme en suspendant prorata temporis (mais avec une franchise de trois jours et applicable uniquement sur le 1er arrêt maladie de l'année, suivant la journée de carence nationale) le versement de toute indemnité, complément facultatif de rémunération d'un fonctionnaire territorial ou d'un agent non titulaire pour :

- congé de maladie ordinaire,
- congé longue maladie,
- congé maladie de longue durée,
- accident de service,

mais à l'exception de la maladie professionnelle, VAE ou bilan de compétence, congé de formation syndicale, du congé maternité, du congé paternité, du congé pour adoption, des congés annuels, des jours d'ARTT, de jours de récupérations, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) et de formation professionnelle.
Pour le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (au prorata de la quotité du temps de travail)
Les arrêts d'isolement consécutifs à des épisodes de crises sanitaires (épidémies, pandémies etc...) ne peuvent faire l'objet d'une retenue sur les indemnités.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

#signature#



MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

RETROCESSION DE LA VOIRIE PARCELLES AD 149 ET AD 150

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, précisant qu'une enquête publique n'est plus nécessaire lors d'un transfert de propriété d'une voie privée vers une voie publique communale, ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation ;

Vu la demande du groupe FLINT, l'aménageur du lotissement « le clos des Vignes » concernant la rétrocession dans le domaine communal de la voirie de ce lotissement, parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal la voirie du lotissement « le clos des Vignes », parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

ACCEPTE l'intégration de la voirie du lotissement « le clos des Vignes », parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes dans le domaine public communal ;

CLASSE la voirie du lotissement « le clos des Vignes », parcelles AD 149 et AD 150 de la sente des Vignes dans le domaine public communal ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Le Conseil Municipal ;
Sur proposition de Madame Corinne TANGE, adjointe en charge de l'environnement, du tourisme, de la culture et du patrimoine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Considérant que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques ;

Considérant que la loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes) ;

Considérant que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie) ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors ;

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant la proposition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur Chaumontel, réalisée en collaboration avec le PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE ;

Considérant que conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 26 août 2024 au 7 septembre 2024 selon les modalités suivantes : concertation physique à l'accueil de l'Hôtel de Ville sur les horaires d'ouverture avec mise à disposition d'un registre ;

Considérant que le bilan de cette consultation est le suivant :
8 personnes ont consulté le registre et émis des observations telles que : manque de précisions pour plus de clartés des cartes, inquiétudes sur certaines énergies renouvelables (éolienne, biogaz/ biométhane) ;

Considérant que le PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE après concertation, a émis en date du 9 octobre 2024 un avis favorable, motivé par le fait que le projet est en adéquation avec la stratégie qui a été votée au bureau du PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE en novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;
A :

DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant sur les cartes annexées à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Val d'Oise, ainsi qu'à la Communauté de Commune Carnelle Pays de France et au PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) OISE PAYS DE FRANCE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

MAIRIE DE CHAUMONTEL (Val-d'Oise)

#signature#

MAIRIE DE CHAUMONTEL
(Val d'Oise)

DATE DE CONVOCATION

Le

OBJET :

CONCOURS DES ILLUMINATIONS DE NOËL 2024

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents :

Votants :

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents :

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance :

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame Virginie Viéville adjointe en charge de la vie locale, des associations, du sport et des commerces informe l'assemblée délibérante que le concours des Illuminations de Noël sera, à nouveau, proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les nombreux participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- 100 € pour l'heureux gagnant ;
- 40 € pour le second ;
- 20 € pour le troisième ;
- 50 € pour le « coup de cœur » ;
- Lot de consolation pour tous les autres participants.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés précédemment.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A :

APPROUVE le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les participants du concours des Illuminations de Noël.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#